

**DECISION N°2018-470/ARCOP/ORD**

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la fourniture de boissons sucrées gazeuses au profit du Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 11 juillet 2018 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.DOUMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Nourou OUEDRAOGO, respectivement Gérant et Agent de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar TRAORE et Djakalia BATIONO, respectivement Directeur des marchés publics et Agent DMP du CNTS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel PITROIPA, Agent de l'entreprise DIVINE BTP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la fourniture de boissons sucrées gazeuses au profit du CNTS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2352 du lundi 09 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 11 juillet 2018 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 11 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

le Centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) a lancé la demande de prix n°2018-11/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la fourniture de boissons sucrées gazeuses ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il n'a pas fourni les formulaires de renseignements sur les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés et les litiges en cours l'impliquant ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'il s'agit d'une procédure de demande de prix, dont le dossier est simplifié ; que celui-ci n'exige pas de marchés similaires, de ligne de crédit, de chiffre d'affaires ; qu'ainsi le non renseignement desdits formulaires ne peut être considéré comme un motif de non-conformité ; que les offres de l'attributaire provisoire et de son poursuivant immédiat ne sont pas conformes car elles ne sont pas fermes et précises en ce qui concerne le délai de péremption ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le dossier a prévu des formulaires à renseigner concernant les marchés en cours d'exécution, les marchés résiliés au cours des douze (12) derniers mois et sur les litiges en cours impliquant le soumissionnaire ; qu'il est précisé au niveau du formulaire des marchés résiliés que la rétention de l'information est assimilée à une fraude et sanctionnée comme telle ;

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques que le délai minimum de péremption à la réception doit être supérieur ou égal à cinq (05) mois ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus évoqués ;

considérant que la CAM a noté qu'elle n'a fait que mettre en œuvre les exigences du dossier de demande de prix ; que les différents formulaires n'ont pas été renseignés ; que pour la question du délai de péremption, elle a décidé qu'il s'agit d'un élément à vérifier à la réception des produits ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que les différents formulaires ci-dessus cités n'ont pas été renseignés par le soumissionnaire ; que c'est donc à bon droit que la CAM a relevé ce motif de non-conformité ; que s'agissant du délai minimum de péremption des produits, il s'agit d'un élément qui sera apprécié à la réception des produits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;  
par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la fourniture de boissons sucrées gazeuses au profit du CNTS ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 juillet 2018

le Président de séance

**Adama OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la santé et de l'action sociale*